

S T A T U T S

POUR L'ASSOCIATION RUCHER DU HAUT BUGEY

ARTICLE I – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

RUCHER DU HAUT BUGEY : sigle **R H B 01**

ARTICLE 2 - BUTS

Cette association a les buts suivants :

- Permettre aux personnes intéressées de s'initier à l'apiculture dans le respect de l'abeille et de son environnement : découverte de la biologie, de l'organisation sociale d'une colonie d'abeilles et des différentes productions de la ruche,
- Faire connaître, sur le territoire du Haut-Bugey et au-delà, le rôle des abeilles dans la biodiversité et les problèmes rencontrés par l'apiculture,
- Contribuer à la défense et à la protection de l'abeille et de son environnement,
- Contribuer à la sensibilisation des jeunes par des actions pédagogiques dans les écoles.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Béard-Géovreissiat.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée et elle commencera le jour du dépôt légal des statuts.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation, ils peuvent assister aux assemblées générales, où ils disposent d'une voix consultative.
- b) Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs ceux qui versent une cotisation éventuellement augmentée, sans pratiquer les activités. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.
- c) Membres actifs ou adhérents : sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui pratiquent les activités de l'association. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association et doit s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Les mineurs peuvent adhérer sous réserve de produire une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux et d'être accompagnés d'un adulte pour participer aux activités du rucher.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

La radiation peut aussi être prononcée pour motif grave à la majorité du conseil d'administration des membres présents ou représentés, l'intéressé doit alors être invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications aux reproches portés contre lui.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- * Des adhésions et des cotisations,
- * Des subventions des collectivités, d'organismes publics ou privés,
- * Des dons en espèces ou nature,
- * Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- * Des recettes tirées des activités réalisées,
- * Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 18 membres maximum.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale à la majorité des voix pour 3 ans et renouvelables par tiers (les deux premiers tiers étant désignés par tirage au sort).

Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible tout adhérent volontaire, majeur et à jour de sa cotisation.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation des coprésidents, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix des coprésidents sont prépondérantes.

Pour les questions urgentes, les coprésidents peuvent solliciter l'avis des administrateurs qui pourront répondre par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont transcrites dans des procès-verbaux soumis à l'approbation des coprésidents et une fois validé, le procès-verbal sera à la disposition de tous.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Deux coprésidents
- 2) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 3) Un trésorier et, si besoin un trésorier adjoint.

La fonction de coprésident n'est pas cumulable avec la fonction de secrétaire ou de trésorier.

Par contre le secrétaire et le trésorier peuvent être une seule et même personne.

Les conjoints, les personnes pacsées ou vivant sous le même toit ne peuvent ensemble faire partie du bureau.

Les membres du bureau peuvent se voir retirer leur fonction à tout moment par le conseil d'administration statuant à la majorité des suffrages exprimés, l'administrateur concerné ne prenant pas part au vote.

L'administrateur suspendu de ses fonctions, reste cependant membre du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission ou d'absence de longue durée d'un des coprésidents, celui resté seul devra convoquer dans le délai d'un mois, un conseil extraordinaire à fin d'élire un nouveau coprésident.

Tous les membres du bureau ayant en leur possession des documents ou du matériel appartenant à l'association, doivent les rapporter au siège social dès cessation de leurs fonctions.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur décision du conseil d'administration ou des coprésidents ou du bureau ou sur demande d'au moins le quart des membres de l'association.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Un mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie postale ou courriel par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Les coprésidents, assistés des membres du conseil, président l'assemblée et exposent la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque électeur ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration sur demande d'un des membres.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande des deux tiers des membres inscrits les coprésidents peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais engagés au bénéfice de l'association seront remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration publiera, s'il le juge utile, un règlement intérieur de l'association qui déterminera les conditions de détail nécessaires à l'exécution des statuts et à la bonne marche de l'association.

Le règlement intérieur sera adopté définitivement ou modifié par un vote lors d'une assemblée générale ordinaire à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 16 – VERIFICATEUR AUX COMPTES

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes qui est bénévole et ne fait pas partie du conseil d'administration pour une durée de 5 ans. Sa mission consiste dans la vérification de l'enregistrement des opérations à la fin de chaque exercice comptable.

« Statuts modifiés lors de l'A.G.E. du samedi 21 octobre 2023 à Béard-Géovreissiat »

LES COPRESIDENTS

GERARD DUPERIER



ALAIN HENRY

